

DGM

N° 64/CA du répertoire

N° 2008-41/CA₁ du Greffe

Arrêt du 13 novembre 2014

INSTANCE : Sté BELL-BENIN
Communication Sa

C/

Etat Béninois
Ministre des Finances ;
DGID ; AJT

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance sans date, enregistrée au greffe de la Cour le 31 mars 2008 sous n°268/GCS, par laquelle la Société BELL-BENIN communication Sa, par l'organe de son conseil, maître Raphaël C. AHOUANOGBO, avocat à la Cour, a introduit devant la haute juridiction, un recours en annulation pour excès de pouvoir à l'effet de voir annuler, avec les conséquences de droit, le redressement fiscal d'un montant de 1.237.633.184 francs indûment mis à la charge de sa cliente ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général Onésime G. MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

7

Considérant que par lettre n° 0158/GCS du 30 janvier 2012, la requérante a été invitée à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif ;

Que ladite invitation est restée sans suite ;

Que par correspondance n° 0830/GCS du 10 avril 2012, une mise en demeure a été adressée à la requérante, lui rappelant les termes de l'article 33 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par une autre correspondance n°3684/GCS du 14 novembre 2012, une ultime mise en demeure a été adressée à la requérante, lui rappelant les termes de l'article 934 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Que cette ultime mise en demeure est aussi restée sans effet ;

Considérant que l'article 934 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 dispose :

« Article 934 : Lorsque le délai imparti par le rapporteur en application de l'article précédent est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la Chambre administrative statue. » ;

Considérant que la mise en demeure adressée à la requérante étant restée sans effet, il y a lieu de dire qu'elle est réputée s'être désistée et de classer l'affaire ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE :

ARTICLE 1er : La Sté BELL-BENIN communication Sa, la requérante, est réputée s'être désistée.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les dépens sont à la charge de la requérante..

7

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Rita Félicité SODJIEDO-HOUNTON

ET

Victor D. ADOSSOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi treize novembre deux mille quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,


Grégoire ALAYE


Philippe AHOMADEGBE

